

Pourvoi formé le 19 juin 2013 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 10 avril 2013 dans l'affaire T-671/11, IPK International — World Tourism Marketing Consultants GmbH/Commission européenne

(Affaire C-336/13 P)

(2013/C 260/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: F. Dintilhac, G. Wilms, G. Zavvos, agents)

Autre partie à la procédure: IPK International — World Tourism Marketing Consultants GmbH

Conclusions

- Annuler l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 10 avril 2013 dans l'affaire T-671/11;
- Rejeter le recours formé le 22 décembre 2011 par IPK International — World Tourism Marketing Consultants GmbH contre la Commission;
- Condamner IPK International — World Tourism Marketing Consultants GmbH aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

L'arrêt attaqué est erroné en droit à plusieurs titres:

- a) Il méconnaît la jurisprudence de la Cour en vertu de laquelle les intérêts compensatoires visent à compenser l'inflation.
- b) En contravention avec la jurisprudence de la Cour, il ne fait pas de distinction entre les intérêts compensatoires et les intérêts moratoires et fixe le montant des deux taux en fonction du taux de la Banque centrale européenne (BCE) pour les opérations principales de refinancement, majoré de deux points.
- c) Il comporte une erreur de calcul, venant du fait qu'il capitalise les intérêts compensatoires et calcule les intérêts moratoires à compter du 15 avril 2011.
- d) Il interprète de façon erronée la décision attaquée et l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-297/05 ⁽¹⁾, et dénature les faits.
- e) Il n'est pas suffisamment motivé: il ne permet pas de discerner les raisons justifiant le montant des intérêts et la date à compter de laquelle ont été calculés les intérêts moratoires, et la motivation est en elle-même contradictoire.

- f) Il viole les principes du droit de l'Union en matière d'enrichissement sans cause.

⁽¹⁾ Arrêt du Tribunal du 15 avril 2011, IPK International/Commission, Rec. p. II-1859.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal) le 24 juin 2013 — Cruz & Companhia Lda/Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP (IFAP)

(Affaire C-341/13)

(2013/C 260/44)

Langue de procédure: le portugais

Juridiction de renvoi

Supremo Tribunal Administrativo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cruz & Companhia Lda/Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP (IFAP)

Partie défenderesse: Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas, IP (IFAP)

Questions préjudicielles

- 1) Le délai de prescription des poursuites prévu à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ⁽¹⁾ ne s'applique-t-il qu'aux rapports entre la Communauté européenne et l'intimé en tant qu'organisme payeur des aides communautaires, ou s'applique-t-il aussi aux rapports entre l'intimé en tant qu'organisme payeur des aides communautaires et l'appelante en tant que bénéficiaire d'aides considérées comme indûment attribuées?
- 2) Dans l'hypothèse où le délai prévu à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95 serait également applicable aux rapports entre l'organisme payeur des aides et la bénéficiaire des aides considérées comme indûment attribuées, faut-il en déduire que ce délai n'est applicable qu'en cas de sanctions administratives au sens de l'article 5 du règlement n° 2988/95, ou également en cas de «mesures administratives» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du même règlement, spécialement en cas de remboursement des montants indûment perçus?

⁽¹⁾ JO L 312, p. 1.